

MAIRIE DE CHAMPANGES
Haute-Savoie

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt le vingt-six mai à 19 heures 40, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Rénato GOBBER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2020

Présents : Rénato GOBBER - Yves MICHOUX - Monique BUFFET – Benoit PEDRETTI - Martine GRENAT- Nathalie CHAMOT- Rémy PIECUCH - Christèle DECROUX – Olivier PERCHEY - Marlène CACHAT - Xavier LEMAN – Brigitte GIOANNI – Georges GOURREAU – Sophie BOCHET – Emmanuel LESTERLOU.

Secrétaire de séance : Rémy PIECUCH

ORDRE DU JOUR

- Election du Maire et des adjoints-Délégations du maire.

PREAMBULE

Le Maire sortant ouvre la séance à 19h40, fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur Rémy PIECUCH est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire passe la présidence de la séance à la doyenne d'âge.

Madame Brigitte GIOANNI, la doyenne d'âge prend alors la présidence pour procéder à l'élection du Maire. Madame Brigitte GIOANNI procède à l'appel nominal des membres du conseil, indique le nombre de conseillers présents et constate le quorum. La présidente invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Au préalable, le conseil municipal procède à la désignation de deux assesseurs : Mme Nathalie CHAMOT et Monsieur Emmanuel LESTERLOU.

La présidente donne lecture des dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L. 2122-4 1ER alinéa: « Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus. » -

Article L. 2122-7 : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après un appel de candidatures,

Monsieur Rénato GOBBER et Monsieur GOURREAU Georges sont candidats à la fonction de Maire de la commune.

Pour tenir compte des préconisations quant à la pandémie du COVID 19 –Une seule personne tiendra l'urne et procédera au dépouillement du vote. Les assesseurs vérifieront les bulletins de vote sans les touchés. Chaque membre est invité à déposer son bulletin dans l'urne.

Il est procédé au vote. Dépouillement et résultat.

1 – ELECTION DU MAIRE

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : ... 15

À déduire bulletins blancs nuls : ... 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : ... 15

Majorité absolue : ... 8

Ont obtenu :

– M. Renato GOBBER 12 (douze) voix.

– M. Georges GOURREAU 3 (trois) voix.

- M. Renato GOBBER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire et a été installé.

Monsieur le Maire reprend alors la présidence de la séance.

2 – NOMBRE D'ADJOINTS

Délibération

Monsieur le Maire informe l'assemblée des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales fixant les règles du nombre d'adjoints susceptibles d'être nommés, sachant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à déterminer le nombre d'adjoints à élire dans la limite de quatre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 12 voix POUR 3 ABSTENTION :

FIXE à quatre le nombre d'adjoints.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins: 15

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Yves MICHOUX., 12 (douze) voix

– Liste Georges GOURREAU, 1 (une) voix

– Liste Emmanuel LESTERLOU, 1 (une) voix

La liste Yves MICHOUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Yves MICHOUX, Mme Monique BUFFET, Monsieur Benoit PEDRETTI, Madame Martine GRENAT.

Lecture par le maire de la charte de l'élu local (La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit la charte de l'élu local et l'obligation à chaque installation d'un nouveau conseil de lire et remettre ladite charte)

Charte remise sous forme dématérialisée ainsi que les dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal.

3 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR 2 CONTRE :

DECIDE :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4° De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

7° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les biens immobiliers situés en zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € ;

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

PREND ACTE que cette délégation est à tout moment révocable.

PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fin de la séance à 20h20.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au vendredi 05 juin à 19h30.